

La question de la semaine

FISCALITE APPLICABLE AUX STOCK-OPTIONS

Situation de fait :

Votre client s'est vu attribuer des options le 18/11/2011 ; l'indisponibilité des actions était fixée pour la moitié d'entre elles à quatre années. Votre client a donc réalisé la moitié des options, par une opération simultanée d'achat/vente le 18/11/2015.

Vous souhaitez connaître les modalités de taxation de cette opération qui générerait une plus-value

Éléments juridiques :

1) Composantes du gain financier

Il y a trois éléments dans le gain financier :

- ➔ Le rabais accordé par la société sur le prix de souscription ou d'achat des actions (= différence entre la valeur réelle du titre au moment où l'option est attribuée et le prix fixé pour l'exercice de l'option).
- ➔ L'avantage tiré de la levée d'option, ou « plus-value d'acquisition » (= différence entre le prix réel à la levée d'option, et le prix d'acquisition des titres).
- ➔ La plus-value de cession réalisée au moment de la revente des titres (= différence entre le prix réel du titre au moment de la levée des options et le prix de revente).

2) Régime fiscal du gain financier

- Imposition lors de la levée d'option

Imposition uniquement si le rabais accordé sur le prix d'acquisition excède 5% de la valeur du titre au jour de l'acquisition, et sur cette seule fraction excédentaire.

La fraction excédentaire est imposée comme un salaire, et doit être comprise dans la déclaration annuelle de revenus établie au titre de l'année de la levée de l'option.

En plus, l'intégralité du montant sera soumise à la CSG (7,5%) et à la CRDS (0,5%) en tant que salaires ; précomptées par l'employeur.

- Imposition lors de la cession de titres (options attribuées avant le 28 septembre 2012)

L'avantage tiré de la levée de l'option et la plus-value de cession sont imposés au moment de la revente des titres acquis au moyen de l'option.

- ➔ PV de cession : suit le régime des PV sur valeurs mobilières, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'IR après application, le cas échéant, d'abattements pour durée de détention). Les prélèvements sociaux s'ajoutent (15,5%, dont 5,1% de CSG déductible).

→ **Avantage tiré de la levée de l'option :**

- Si les actions sont nominatives et indisponibles pendant une certaine durée à compter de la date d'attribution de l'option, l'avantage est imposé en tant que PV sur valeurs mobilières, mais à des taux spécifiques ; la durée d'indisponibilité requise (soit 4 ans depuis le 27 avril 2000) et le taux d'imposition variant selon la date d'attribution des options.
 - ✓ Lorsque les titres sont cédés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la levée de l'option (délai de portage) : taux d'imposition de 30% pour la partie de l'avantage inférieure à 152.500€, et de 41% pour le surplus. A cela s'ajoute les prélèvements sociaux de 15,5%.
 - ✓ Lorsque les titres sont cédés à l'expiration du délai de portage : taux d'imposition de 18% pour la partie de l'avantage inférieure à 152.500€, et de 30% pour le surplus. A cela s'ajoutent les prélèvements sociaux de 15,5%.
- En cas de non-respect de la période d'indisponibilité, l'avantage tiré de la levée de l'option, déduction faite de la fraction du rabais excédentaire déjà taxée, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Il supporte en outre la CSG (7,5%) et la CRDS (0,5%) comme un salaire, mais échappe au prélèvement social et autres contributions au taux de 6,8%.

- Enfin, les options attribuées depuis le 16/10/2007 sont soumises par ailleurs à une contribution salariale spécifique au taux de 10%. Elle est assise sur l'avantage tiré de la levée de l'option, diminué du rabais excédentaire, et le cas échéant, de la moins-value constatée lors de la cession des actions issues de la levée d'options. La contribution est due par le salarié à la date de la cession des titres.

Application au cas d'espèce :

En l'espèce, le délai de portage de deux ans n'a pas été respecté, entraînant un taux d'imposition de 30% pour la partie de l'avantage inférieure à 152.500€, et de 41% pour le surplus auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 15,5%.